

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 00292

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Elections
Réf : CR/CB/GR/2026

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel électoral à titre gracieux
au collège Jean RACINE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°26-01-07 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de l'élection des représentants des élèves, le collège Jean RACINE représenté par son principal, Monsieur Xavier RIPOLL, a sollicité la commune d'Alès pour le prêt de matériel électoral,

Considérant que la commune d'Alès est en mesure de répondre favorablement à cette requête,

Considérant, que cette mise à disposition de matériel électoral devra être formalisée par la signature d'une convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, Monsieur Christophe RIVENQ et le collège Jean RACINE représenté par son principal, Monsieur Xavier RIPOLL.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition porte sur du matériel électoral.

Elle sera consentie à titre gracieux pour la période du 30 septembre au 9 octobre 2026.

La convention précisera les modalités de ladite mise à disposition.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 030-213000078-20261012-2026_00292D-AU

S²LO

Alès, le 12 OCT. 2026
Le Maire
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.